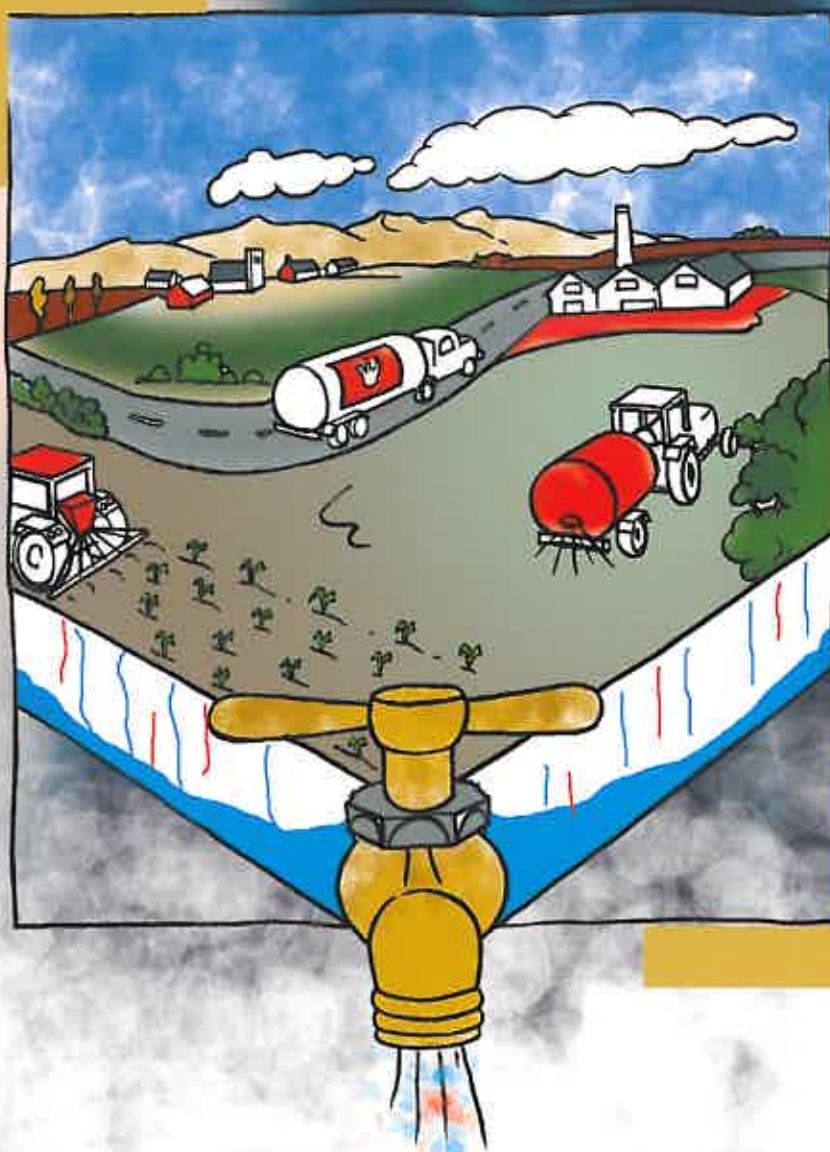


Protégez l'eau
à la source

Les périmètres de protection
des captages d'eau potable





Des enjeux multiples

Distribuer une eau potable toute l'année

- Une obligation du service public de l'eau

Les usagers sont en droit de demander des dédommagements lorsque ce service n'est pas respecté dans sa totalité.

- L'assurance de la satisfaction des consommateurs
L'eau ne doit pas porter atteinte à leur santé.

Développer l'urbanisme et l'économie locale

- Répondre à la demande de logements de la population.
La délivrance d'un permis de construire pour une maison d'habitation nécessite le raccordement du projet à un réseau d'eau potable.
- Un accueil touristique de qualité
Le développement du tourisme ne peut être envisagé sans eau potable. Consommer sans crainte l'eau du robinet lors d'un séjour touristique contribue à la bonne image du département.
- Une production agroalimentaire artisanale et industrielle de qualité
Toute pollution du réseau d'eau potable perturbe cette activité et peut remettre en cause la pérennité des productions locales.

Ne pas mettre en difficulté l'activité agricole locale

- Des pratiques agricoles tolérées mais encadrées dans l'emprise des périmètres rapprochés - Seul le périmètre immédiat fait l'objet d'une interdiction totale d'activité.
- Une indemnisation systématique du préjudice subi par le propriétaire et l'exploitant - Dans un souci d'équité, des règles de calcul ont été validées par les représentants de la Chambre d'agriculture et des élus du département.

“ Les périmètres de protection : Une eau de qualité pour valoriser le cadre de vie et le développement local. ”

“ Périètre de protection ...
Périètre de concertation ”

/ Les partenaires /

Le gestionnaire du réseau

- **Le maire ou le président d'une structure intercommunale**

La procédure est engagée à son initiative, et il veille à son bon déroulement. Il doit avant tout justifier de l'utilité publique du captage à protéger.

Les services de l'État et ses partenaires officiels

- **La Préfecture, la DDASS**

Mettent en œuvre des politiques de santé publique dans le département et veillent à la sécurité sanitaire dans le domaine de l'eau potable. Participent aux phases techniques et instruisent les phases administratives de la procédure.

- **L'Hydrogéologue agréé**

Il est désigné par le Préfet pour définir les périmètres de protection. Il ne peut intervenir sans un dossier complet constitué par le gestionnaire.

- **Le Laboratoire d'analyse des eaux**

Il doit disposer d'un agrément pour l'analyse des eaux potables. Ses coordonnées sont disponibles sur demande à la DDASS.

Les prestataires techniques

- **Le bureau d'étude**

Il est choisi par le gestionnaire pour la réalisation des études nécessaires (étude de faisabilité, dossier préalable à la visite de l'hydrogéologue, évaluation du coût de la procédure...)

- **La Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau**

Cette structure du Conseil Général constitue un appui administratif et technique du gestionnaire tout au long de la procédure.

- **La Chambre d'Agriculture**

Elle procède à l'inventaire des pratiques agricoles dans l'emprise des périmètres de protection en liaison avec les exploitants des parcelles concernées.

Les services financiers

- **Le Conseil Général et l'Agence de l'Eau**

L'aide financière accordée couvre une partie des frais liés à cette procédure (rémunération des prestataires et de l'hydrogéologue agréé, analyse d'eau, enquête publique) et les travaux de mise en conformité (génie civil, traitement de l'eau, clôtures).

Le public

- **Les consommateurs**

Un dossier complet est mis à leur disposition à l'occasion de l'enquête publique afin qu'ils puissent s'exprimer sur le projet.

- **Les propriétaires et exploitants**

Consultés par la chambre d'agriculture lors de l'état des lieux des pratiques agricoles dans l'emprise des périmètres de protection, ils peuvent également s'exprimer lors de l'enquête publique. Le préjudice subi fera l'objet d'une indemnisation.

**Tous les captages
doivent être
protégés d'ici 2010**

Code de La Santé Publique

Art. L1321-2 : En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine des collectivités, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

Art. L1324-3 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L1321-2.

Art. R1321-2 : Les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

**La protection des captages d'eau potable relève
de la responsabilité de la collectivité
en charge du service de l'eau**

Procédure Etudes préalables/

1^{ère} phase : Etude de faisabilité

Elle apporte au gestionnaire des éléments de décision quant à l'opportunité de conserver puis de protéger ses ressources en eau. Une réflexion intercommunale est à privilégier. La cohérence de l'organisation retenue permettra ainsi de justifier l'utilité publique.

2^{ème} phase : Etudes techniques

- **Constitution d'un dossier préalable à la visite de l'hydrogéologue agréé** : descriptif des ressources, des réseaux, des besoins en eau, de l'hydrogéologie de secteur, du bassin versant, des pollutions potentielles...
- **Réalisation d'une analyse d'eau complète par un laboratoire agréé**
La connaissance de la qualité de l'eau captée permet de préciser l'origine et la vulnérabilité de la ressource et de s'assurer de sa potabilité.
- **Visite sur le site par l'hydrogéologue agréé** - La présence de la DDASS et du gestionnaire est impérative. Les propriétaires et exploitants agricoles concernés peuvent également être conviés.
- **Intervention de la Chambre d'agriculture** - Cette enquête auprès des exploitants agricoles concernés permet d'identifier les pratiques agricoles en vigueur. Ces informations permettront d'évaluer le risque de pollution et l'incidence des futures contraintes d'exploitation liées à la mise en place des périmètres de protection.
- **Avis de l'hydrogéologue agréé** - Son rapport précise la délimitation des périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant. Ces dernières sont adaptées à la situation locale sur la base du constat fait sur le site et des documents qui lui ont été remis (dossier préalable à sa visite, état des lieux agricole, analyse d'eau).
- **Estimation financière du coût de la procédure** - Etudes, travaux et indemnités à verser aux exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection.
- **Réunion d'analyse des enjeux** - Cette étape de concertation de l'ensemble des partenaires permet d'apprécier l'opportunité de poursuivre la procédure. Les contraintes techniques et financières ne doivent pas être supérieures à l'intérêt de conserver la ressource en eau.

“ Pour délivrer une eau conforme aux normes sans
risque pour la santé des consommateurs ”

Procédure Instruction administrative/

3^{ème} phase : Démarches administratives

- **Enquête publique** - Par arrêté, le préfet désigne un commissaire enquêteur la date et la durée de l'enquête (généralement 15 jours). Par voie de presse, le gestionnaire informe le public qui peut consulter l'ensemble du dossier et faire part de ses observations, suggestions et contre-propositions.

- **Consultation du CODERST** - La **DDASS** présente pour avis, la totalité du dossier au CODERST, assemblée consultative du préfet, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) la ressource et sa protection.

- **Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique**

Signé par le préfet, l'arrêté déclare d'utilité publique la ressource, détermine des périmètres de protection et autorise l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

- **Publicité de l'arrêté** - Affichage en mairie 2 mois minimum, parution dans deux journaux locaux, envoi aux propriétaires concernés, insertion au PLU.

- **Application de l'arrêté**

Le gestionnaire procède à la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté et indemnise les propriétaires et exploitants agricoles concernés.

Les acquisitions foncières sont à réaliser dans un délai de 5 ans ; passé ce délai, le gestionnaire ne peut plus bénéficier de la procédure d'expropriation.

“ Pour préserver durablement
la ressource des pollutions liées
aux activités humaines ”



ouvrages se dégradent, la ressource devient vulnérable et la potabilité de l'eau ne peut plus être garantie.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable



Périmètre de protection immédiate

Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements ou les infiltrations de substances polluantes à proximité du captage. Acquis par la collectivité bénéficiaire, aucune activité n'y est tolérée.

Maintenir en herbe rase : la fauche doit être mécanique, sans désherbant.

Aucun arbre ou arbuste ne doit se développer : leurs racines pourraient endommager les ouvrages et colmater les drains.

La clôture doit empêcher tout animal de s'introduire à l'intérieur du périmètre. Elle doit être efficace et réparée chaque fois que cela est nécessaire.

Une vole carrossable (chemin ou servitude de passage) permet d'accéder au périmètre pour procéder aisément à son entretien et sa surveillance.

Le regard du captage doit être parfaitement étanche pour éviter une introduction directe des eaux de ruissellement lors de fortes précipitations. Il est rabaissé au dessus du niveau du sol et les ouvrages dégradés doivent être rénovés.



Périmètre de protection rapprochée

Il protège efficacement le captage vis à vis des migrations souterraines de substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre, les activités susceptibles de provoquer une pollution seront réglementées voire interdites.

Il est défini sur la base de critères hydrogéologiques. Et, dans la mesure du possible, dans un souci de lisibilité, sa délimitation s'appuie sur les limites des parcelles existantes.

Sont interdits :

- la destruction des haies et talus
- l'utilisation de pesticides
- la création de route
- le drainage profond des parcelles
- la construction de bâtiments agricoles et maisons d'habitation
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisier et purin)

Sont tolérés :

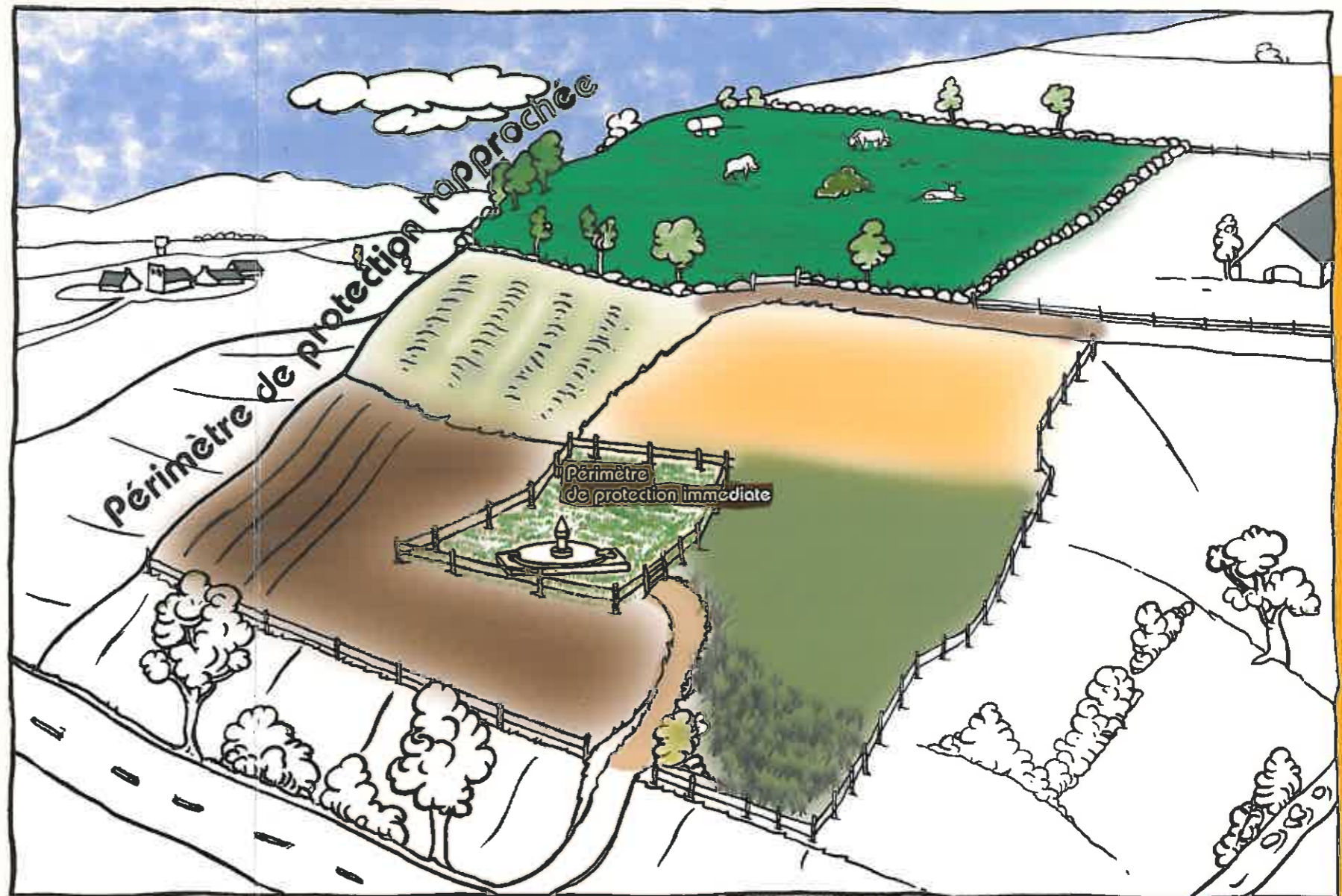
- le pâturage des animaux, la fauche des prairies
- les cultures sans pesticide
- l'épandage d'engrais organique et minéral solide ;

un seuil quantitatif maximal est cependant défini au cas par cas selon la concentration en nitrates observée dans l'eau du captage.



Périmètre de protection éloignée

Facultatif, il peut correspondre au bassin d'alimentation du captage si l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante pour prévenir tout risque de pollution de l'eau prélevée.



Le recours à des traitements coûteux et complexes peut être évité avec la mise en place des périmètres de protection.

Les périmètres de protection constituent un outil complémentaire à la surveillance analytique pour garantir durablement la qualité de l'eau distribuée à la population.

“ Périmètre de protection ...
un outil réglementaire
au service des collectivités ”



Sans protection, sans entretien, les

Cantal

*Pour une eau
aussi belle à voir...*

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Service Santé Environnement
1 rue du Rieu - 15005 Aurillac Cedex
Tel. : 04 71 46 83 49

Préfecture du Cantal
Cours Monthyon - BP 529 - 15005 Aurillac CEDEX
Tel. : 04 71 46 23 77

Conseil Général du Cantal
Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau - Hôtel du Département
15015 Aurillac Cedex - Tel. : 04 71 43 01 98

... que saine à boire

